

DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 novembre 2007

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1338-2007

Monsieur le directeur
EURODIF Production
BP 175
26702 – PIERRELATTE Cedex

Objet : Inspection à EURODIF – Usine Georges Besse
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-AREGB-0007*
Thème : Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements.

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Pierrelatte le **25/10/2007** sur le thème « Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2007 avait pour but d'une part de faire le point sur certains dossiers en cours, et d'autre part d'inspecter sur le terrain certains équipements qui sont peu souvent visités. Les inspecteurs ont ainsi examiné le bilan des mesures environnementales et l'état d'avancement de la modification de l'unité 225 de l'annexe U. Ils se sont également rendus entre autre sur les deux stations de traitement des effluents ainsi que sur le chantier de permutation d'un diffuseur dans l'usine 140.

Si pour l'essentiel ces investigations ont permis de constater que les installations étaient bien tenues, les inspecteurs ont néanmoins constaté des écarts d'assurance de la qualité sur le chantier de permutation d'un diffuseur.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le document de suivi (DID/OSC/PCQ/A5504/01 indice 0) de l'opération de permutation du diffuseur 142-12 présentait plusieurs anomalies. A titre d'exemple, le document applicable référencé aux opérations n° 140 et suivantes n'était pas le bon. Le rapport requis à l'issu de l'opération n° 30 n'était pas rempli. L'opération n° 200 n'était pas renseignée alors qu'elle était réalisée.

1 – Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les documents de suivi d'intervention soient renseignés correctement et au fur et à mesure de la réalisation des opérations.

2 – Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les contrôles prévus sur les documents de suivi d'intervention soient exercés avec la plus grande rigueur possible.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté aux abords de la station de traitement des effluents T600 l'entreposage de déchets végétaux (branchages, souches...) en limite du périmètre d'Eurodif et de la société d'enrichissement du Tricastin.

3 – Je vous demande de me confirmer si ces déchets sont effectivement sur le périmètre d'Eurodif, et si oui de m'informer du devenir de ces déchets.

Les inspecteurs ont constaté que les barrières délimitant le zonage radiologique du chantier de permutation des diffuseurs en usine 140 (niveau 12 m) avaient été déplacées permettant ainsi de sortir de la zone sans passer par le contrôle radiologique.

4 – Je vous demande de renforcer l'affichage rappelant l'obligation du contrôle radiologique en sortie de chantier.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division,**

Signé par :

MARC CHAMPION

